

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1710157

M. [REDACTED]

Mme Briançon
Juge des référés

Audience du 7 juillet 2017
Ordonnance du 10 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés statuant en urgence

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juin 2017, [REDACTED] représenté par Me Korn demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du préfet de police du 1er juin 2017 portant refus verbal d'enregistrement de sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et le mettre en mesure de saisir l'OFPRA en lui remettant le formulaire prévu à l'article R 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de rétablir les conditions matérielles d'accueil au profit de [REDACTED] ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son conseil renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de présenter une demande d'asile en France ;

- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrer sa demande d'asile ; cette décision est entachée d'incompétence ; elle a été prise en violation de l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013, la prolongation du délai de transfert pour une durée de six mois n'étant possible qu'en cas de fuite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; elle méconnaît l'article 9 du règlement CE n° 1560/2003 modifié, dès lors qu'il appartenait au préfet de police, s'il entendait prolonger le délai de transfert de l'intéressé, d'en informer les autorités hongroises avant le 6 mars 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Vu la requête n°1710159 enregistrée le 23 juin 2017 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation du refus verbal d'enregistrement de sa demande d'asile du 1er juin 2017;

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Briançon, présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Briançon, juge des référés,
- Me Pere, représentant M. [REDACTED]

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrer opposée par les services de la préfecture de police à la demande d'asile sollicitée par le requérant alors que le délai de transfert de celui-ci vers la Hongrie apparaît expiré, en l'absence de production par le représentant du préfet de police d'une demande de prolongation dudit délai et de la justification de l'état de fuite du requérant ; que, parallèlement, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a notifié à [REDACTED], le 11 avril 2017 son intention de suspendre ses conditions matérielles d'accueil qui, depuis cette date, ne perçoit plus l'allocation pour demandeur d'asile ; que la condition d'urgence doit donc être regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission au séjour en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable s'effectue, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, le demandeur d'asile étant, si nécessaire, muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme à un modèle et que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe en principe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que l'accord initial de reprise en charge des autorités hongroises peut être prolongé en application de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile, ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France en 2016 selon ses déclarations et s'est présenté le 12 août 2016 à la préfecture de police pour solliciter son admission au séjour en vue d'obtenir l'asile ; que l'examen de sa demande ayant fait apparaître qu'il était entré dans l'espace communautaire en franchissant irrégulièrement la frontière hongroise, l'administration a saisi la Hongrie d'une demande de réadmission qui a été acceptée implicitement le 6 septembre 2016 ; que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement réacheminer l'intéressé en Hongrie a expiré le 6 mars 2017 ; que convoqué le 27 février 2017 en vue de son réacheminement vers le pays responsable de sa demande d'asile, [REDACTED] s'est présenté à cette convocation et a été invité à prendre l'attache du service traitant des demandes d'asile ; qu'il s'est rendu à cette fin le 1^{er} juin 2017, comme l'atteste l'intervenante sociale qui l'accompagnait à ce rendez-vous, où un refus verbal d'enregistrement de sa demande d'asile lui a été opposé ; que faute pour le préfet de police de produire devant le juge des référés la décision de prolongation de la décision de

transfert de l'intéressé aux autorités hongroises ou d'établir que celui-ci était en fuite au sens des dispositions précitées, le service devant lequel [REDACTED] s'est présenté le 1^{er} juin 2017 se devait d'instruire sa demande d'asile, le délai de six mois précité étant expiré et l'Etat français étant devenu responsable de l'instruction de ladite demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant, que la présente ordonnance implique nécessairement d'une part, que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et d'autre part, que l'OFII rétablisse [REDACTED] dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement [REDACTED] à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que le conseil de [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Pere de la somme de 1 000 euros ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Le refus d'enregistrement de la demande d'asile de [REDACTED] par les services de la préfecture de police en date du 1^{er} juin 2017 est suspendu.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de [REDACTED] dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pere renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pere, conseil de [REDACTED], une somme de 1 000 euros en application des

dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 10 juillet 2017,

Le juge des référés,

C. BRIANÇON

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.